

VD_FINDINFO HC / 2011 / 185 vom 4. April 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-04-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___185

FR: VD_FINDINFO HC / 2011 / 185 du 4 avril 2011

IT: VD_FINDINFO HC / 2011 / 185 del 4 aprile 2011

Regeste

MAXIME INQUISITOIRE, MAXIME OFFICIELLE, MAXIME OFFICIELLE ET INQUISITOIRE, MAXIME DES DÉBATS, OBLIGATION D'ENTRETIEN | 133 al. 1 CC, 145 al. 1 CC

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre une ordonnance de mesures provisionnelles selon l'art. 308 al. 1 let. b CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272), ainsi que dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). S'agissant d'une décision portant à la fois sur des conclusions non patrimoniales et patrimoniales pour moins de 10'000 fr., l'appel est recevable pour le tout, par attraction (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 126). Les ordonnances de mesures provisionnelles étant régies par la procédure sommaire, selon l'art. 248 let. d CPC (et selon l' art. 271 CPC par renvoi de l'art. 276 al. 1 CPC pour les procédures matrimoniales), le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours conformément à l'art. 314 al. 1 CPC. Formé en temps utile par une partie qui y a intérêt et portant sur des conclusions qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr., le présent appel est recevable.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, op. cit. , JT 2010 III 134). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Tappy, op. cit. , JT 2010 III 135). Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (Tappy, op. cit. , JT 2010 III 136).

E. 3

L'appelante fait valoir que le premier juge aurait réduit "de façon drastique" la pension, alors que l'instruction, lors de la procédure de mesures provisionnelles, n'aurait pas porté sur ce point, et qu'aucune pièce, établissant les revenus ou les charges de l'une ou l'autre des parties, ne figurerait au dossier. On ignore quel était le régime financier applicable avant la décision entreprise; cette décision évoque un prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale du 30 mars 2009, confirmé par jugement d'appel du 20 juillet 2009, fixant à 10'000 fr. la pension due globalement par l'intimé pour ses enfants et l'appelante, sans pour autant préciser si ce prononcé était toujours en vigueur. Pour prendre sa décision, le premier

juge s'est notamment fondé sur des décomptes de salaire produits par le requérant le 12 mars 2009, ainsi que sur les déclarations de A.S._____ et de son compagnon. Dans une lettre du 11 février 2011 adressée au conseil de l'appelante, qui lui avait demandé de corriger l'"erreur manifeste" de sa décision au sujet de la contribution d'entretien, le premier juge a répondu que toutes ces questions avaient été abordées lors des débats. Une instruction sur les aspects financiers a ainsi effectivement eu lieu; on peut admettre que le premier juge disposait d'éléments suffisants pour statuer sur la contribution d'entretien. Il ne se justifie donc pas de compléter l'instruction selon l'art. 316 al. 3 CPC. L'appelante n'a d'ailleurs sollicité aucune mesure d'instruction complémentaire.

E. 4

a) L'appelante fait valoir que, "pour d'inexplicables raisons", le premier juge a statué sur la question de la contribution d'entretien due par l'intimé, B.S._____, pour sa famille, alors qu'aucune conclusion n'a été prise à ce sujet. Le premier juge aurait ainsi statué *ultra petita*, et porté atteinte à la sécurité du droit. b) En vertu des art. 137 aCC (Code civil suisse du 10 décembre 1907; RS 210; désormais art. 276 al. 1 CPC), par renvoi de l'art. 176 al. 3 CC, relatif au sort des enfants, le juge des mesures provisionnelles fixe, notamment, d'après les dispositions régissant les effets de la filiation, la contribution d'entretien due à l'enfant par le parent qui n'en a pas l'autorité parentale. La maxime d'office est applicable (*Offizialmaxime* ; FF 1996 I 127 n. 233.61): le juge n'est pas lié par les conclusions des parties et doit statuer même en l'absence de conclusions (ATF 128 III 411 c. 3.1). Aux termes de l'art. 145 al. 1 CC, dans les litiges concernant le sort des enfants, le juge établit d'office les faits. La loi soumet ainsi expressément l'établissement de l'état de fait à la maxime inquisitoire (*Untersuchungsmaxime*) (ATF 128 III 411 c. 3.2). Concernant la portée de cette maxime, et la problématique de savoir si le débiteur de la contribution d'entretien peut l'invoquer en sa faveur, il ressort du Message que la maxime inquisitoire de l'art. 145 al. 1 CC a la même portée que celle que la jurisprudence avait déduite de l'art. 156 al. 1 aCC (FF 1996 I 148 n. 234.102). Elle doit avoir également le même sens que celle de l'art. 280 al. 2 CC (ATF 118 II 93 c. 1a). Le juge a donc le devoir d'éclaircir les faits et de prendre en considération d'office tous les éléments qui peuvent être importants pour rendre une décision conforme à l'intérêt de l'enfant, même si ce sont les parties qui, en premier lieu, lui soumettent les faits déterminants et les offres de preuve; il peut instruire selon son appréciation, en particulier administrer des moyens de preuve de façon inhabituelle et, de son propre chef, solliciter des rapports, même si cette manière de faire n'est pas prévue par le droit de procédure cantonal (ATF 122 I 53 c. 4a; ATF 122 III 404 c. 3d; ATF 111 II 225 c. 4). Partant, le juge n'est lié ni par les faits allégués, ni par les faits admis, ni par les moyens de preuve invoqués par les parties; il ordonne d'office l'administration de tous les moyens de preuve propres et nécessaires à établir les faits pertinents, en l'occurrence pour fixer la contribution d'entretien (sur la question, cf. également: Vogel, "Der Richter erforscht den Sachverhalt von Amtes wegen", in recht 3/1985 p. 64 ss, spéc. 69 ss, avec d'autres citations; ATF 128 III 411 c. 3.2.1). Bien qu'elle ait été instaurée principalement dans l'intérêt de l'enfant, la maxime inquisitoire doit profiter également au débiteur de l'entretien; cette solution correspond d'ailleurs à la tendance actuelle de la jurisprudence (ATF 118 II 93 c. 1a; arrêt 5C.27/1994 du 27 avril 1994, c. 3; ZR 100/2001 p. 162 consid. 5 [ZH, Kassationsgericht]) et de la doctrine (Breitschmid, op. cit., n. 7 ad art. 280 CC; Brönnimann, op. cit., p. 346; Spühler, op. cit., p. 42; Vogel, op. cit., p. 71; Spühler/Frei-Maurer, Berner Kommentar, n. 33 ad art. 156 aCC). En effet, rien dans le texte légal ne permet de restreindre le bénéfice de l'instruction d'office au seul enfant; en outre, la

règle est matériellement justifiée, dès lors que le débiteur de l'entretien a droit, en principe, à ce que son minimum vital soit préservé (ATF 128 III 411 c. 3.2.1; cf. ATF 123 III 1 c. 3b/bb et c. 5). Il s'avère que les contributions dues tant au conjoint qu'aux enfants forment, du point de vue de la capacité contributive du débiteur, un ensemble dont les éléments individuels ne peuvent être fixés de manière entièrement indépendante les uns des autres (ATF 128 III 411 c. 3.2.2; cf. ATF 118 II 93 c. 1a). Au vu de la jurisprudence du Tribunal fédéral, il convient de relever que la pension du conjoint peut être revue par "ricochet" – et non pour elle-même, afin d'éviter qu'en dépit d'une violation de la maxime inquisitoire de l'art. 145 al. 1 CC, le montant de la pension en faveur de l'enfant soit anormalement réduit pour ne pas porter atteinte au minimum vital du débiteur, parce que la contribution due au conjoint aurait été définitivement fixée en dernière instance cantonale (ATF 131 III 91 c. 5.2.2; cf. ATF 128 III 411 c. 3.2.2). c) 1. En l'espèce, en vertu de la maxime d'office, le premier juge était fondé à prendre une décision sur la contribution d'entretien due pour les enfants, quand bien même la requête de mesures provisionnelles ne contenait aucune conclusion sur ce point. La question de la contribution d'entretien due pour les enfants étant une question relative au sort des enfants, le premier juge a, à juste titre, examiné cet aspect sous l'angle de la maxime inquisitoire. S'agissant de savoir si le premier juge était fondé à prendre une décision sur la contribution d'entretien prévue pour l'appelante, il convient de relever que, a priori, le juge était sur ce point lié par les conclusions des parties en vertu de la maxime de disposition et, concernant l'administration des faits et preuves sur ce point, limité par la maxime des débats. Toutefois, au vu de la jurisprudence précédemment citée, la maxime inquisitoire peut également profiter à l'intimé, dans la mesure où le premier juge, examinant d'office la question relative à la contribution d'entretien due aux enfants, peut examiner "par ricochet" la question relative à la contribution d'entretien due à l'appelante, afin de modifier celle-ci, le cas échéant, pour éviter de porter atteinte au minimum vital du débiteur de l'entretien. Par conséquent, dès lors que la contribution d'entretien avait été fixée globalement pour les enfants et pour l'appelante, et que le premier juge a réexaminé la contribution d'entretien pour les enfants, c'est à juste titre que le premier juge a revu la question de la contribution d'entretien pour l'appelante. 2. En l'espèce toutefois, le premier juge ne s'est pas contenté d'adapter la pension pour l'épouse, de façon à ce que le montant global des contributions d'entretien n'entame pas le minimum vital de l'intimé, mais a considéré que l'appelante était en mesure de subvenir à ses propres besoins et qu'il n'y avait pas lieu de fixer une contribution pour son entretien. Toutefois, le dispositif de l'ordonnance querellée ne dit rien à ce propos. On pourrait considérer que le juge a statué *ultra petita*, le requérant n'ayant pas requis la suppression de la pension pour l'épouse. Cela étant, l'appelante ne peut critiquer que le résultat de la fixation éventuelle d'une contribution à son égard et pas le principe de son réexamen. Dès lors, la question de savoir si le premier juge a statué *ultra petita* au motif que l'intimé n'avait pris aucune conclusion en ce sens peut rester ouverte, dans la mesure où l'appelante ne prend pas de conclusion en réforme tendant à ce qu'une contribution d'entretien lui soit allouée, ni ne fournit d'éléments permettant de revoir ce point. Par conséquent, l'appel est mal fondé.

E. 5

La lettre des enfants est parvenue au greffe du Tribunal cantonal le 8 avril 2011, soit quatre jours après que le présent arrêt a été rendu. Elle est irrecevable (sur le moment jusqu'auquel des *nova* sont admissibles, cf. art. 229 al. 1 CPC par analogie, Reetz/Hilber, ZPO-Komm., n. 20ss ad art. 317 CPC). Dès lors qu'on ignore les circonstances de leur rédaction, ces écrits ne sauraient de toute manière être pris en compte.

E. 6

Concernant les dépens, l'appelante n'avance aucun motif justifiant la suppression du chiffre VII de l'ordonnance entreprise prévoyant leur compensation. En outre, au vu du dispositif de dite ordonnance, il s'avère qu'aucune des deux parties ne peut être considérée comme ayant succombé ou eu gain de cause, au sens de l'art. 37 CDPJ (Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010; RSV 211.02). Dès lors, le premier juge a, à juste titre, prévu la compensation des dépens.

E. 7

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté dans le cadre de la procédure de l'art. 312 al. 1 CPC, et l'ordonnance confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance sont arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC, tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5). Par ces motifs, le juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 312 al. 1 CPC, prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs) sont mis à la charge de l'appelante A.S._____. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le juge délégué : Le greffier : Du Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Mireille Lorocho (pour A.S._____), ■ Me Raymond Didisheim (pour B.S._____). Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal d'arrondissement de La Côte. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.